

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil tenue au 45, rue des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette, lundi le 2 mai 2016 à 19 h.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : les membres du conseil, Jean-Claude Boucher, Étienne Morin, Richard David et Denis Latour.

**ÉTAIT ABSENT** : Antonin Brunet (absence motivée)

Siège vacant : no. 2

Formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Denis Légaré.

La directrice générale adjointe Madame Mylène Groulx est également présente

**2016-05-089**

**Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** l'ordre du jour soit accepté tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

**QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

**2016-05-090**

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2016 soit accepté, tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

**2016-05-091**

**Support technique pour le mont Salettin**

**CONSIDÉRANT QUE** la fabrique a déposé une demande de subvention pour changer les rampes désuètes et faire une coupe de branches pour améliorer la visibilité au mont Salettin ;

**CONSIDÉRANT QUE** le mont Salettin est un attrait important pour notre municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité supporte et encourage ce beau projet

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** la municipalité participera au projet pour remplacer les rampes désuètes et faire une coupe de branches pour améliorer la visibilité au mont Salettin et offrira les services d'une main d'œuvre pour une durée de 60 heures

**Adoptée à l'unanimité**

**2016-05-092**

**Adoption du règlement no.2016-02 modifiant le règlement no. 2009-02 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.4 du règlement no. 2009-02 est remplacé par le suivant :

Article 3.2.4

À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ATTENDU QUE** le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** l'article 3.2.4 du règlement no. 2009-02 soit modifié et remplacé tel que mentionné précédemment

# MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale adj.

Par .....  
Denis Légaré, maire

Adopté à la séance du 2 mai 2016  
Publication 3 mai 2016

## Adoptée à l'unanimité

2016-05-093

### **Adoption du règlement no.2016-03 modifiant le règlement no. 2016-06 pour abroger et remplacer le règlement no. 2000-09 concernant les piscines résidentielles**

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet la réglementation concernant les piscines résidentielles

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2000-09 « Règlement concernant les piscines résidentielles » a été adopté le 1 mai 2000;

**ATTENDU QU'**il y a une demande pour la modification des dispositions relatives sur les piscines résidentielles.

**ATTENDU QUE** le code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer les piscines résidentielles.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Claude Boucher lors de la session régulière tenue le 4 avril 2016;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision déposé par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne statue et décrète ce qui suit :

## **INTERPRÉTATION**

### **Article 1**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) *Piscine*: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- b) *Piscine creusée ou semi-creusée*: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- c) *Piscine hors terre*: une piscine qui n'est pas creusée ou semi creusée, piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- d) *Piscine démontable*: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- e) *Installation*: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## **CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

### **Article 2**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

---

### **Article 3**

Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

### **Article 4**

Une enceinte doit:

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

### **Article 5**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

### **Article 6**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

### **Article 7**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° Dans une remise.

### **Article 8**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **PERMIS**

### **Article 9**

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un propriétaire qui construit, remplace ou installe ou fait construire, remplacer ou installer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doit fournir à la municipalité les informations suivantes :

- a) un plan d'implantation préparé par le propriétaire indiquant l'implantation proposée de la piscine par rapport aux lignes de propriétés, aux bâtiments, au puits, à la fosse, au champ d'épuration;
-

b) un plan d'implantation du patio ou de la galerie à être construit ou modifié.

#### **Article 10**

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

#### **Article 11**

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au contrôle d'accès pourvu que les travaux soient exécutés dans un délai raisonnable.

#### **Article 12**

Le drainage de la piscine ne devra d'aucune façon nuire, créer des problèmes ou causer des dommages aux propriétés avoisinantes. Il est interdit de vidanger dans les fosses septiques.

### **APPLICATION**

#### **Article 13**

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions sur le contrôle d'accès.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 11**

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1000 \$ en cas de récidive.

#### **Article 12**

Le coût du permis pour l'installation d'une piscine est de cinquante (50) dollars.

#### **Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale adj.

Par .....  
Denis Légaré, maire

Avis de motion	4 avril 2016
Adopté à la séance du	2 mai 2016
Publication	3 mai 2016

#### **Avis de motion pour abroger et remplacer le règlement no. 2015-38 - Modalités relatives à l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Étienne Morin, que lors d'une session subséquente, un règlement sera déposé pour abroger et remplacer le règlement no. 2015-38 – Modalités relatives à l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles

**Avis de motion pour abroger et remplacer le règlement no. 8-84 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Richard David, que lors d'une session subséquente, un règlement sera déposé pour abroger et remplacer le règlement no.8-84 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie

2016-05-094

**Compte à payer**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** les factures du mois d'avril 2016 au montant total de 90,489.15\$ soient acceptées et payés.

**Adoptée à l'unanimité**

**Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses du second semestre (pour information)**

Tel que stipulé et requis par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale adj. dépose les états comparatifs des revenus et dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015.

2016-05-095

**Engagement d'une main-d'œuvre en aménagement paysager**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil engage un employé saisonnier à titre de main-d'œuvre en aménagement paysager, au taux horaire de 15.30\$ de l'heure à 35 h par semaine pour une période de 18 semaines, du 9 mai au 9 septembre 2016

**Adoptée à la majorité**

2016-05-096

**Poste de police -Projet d'agrandissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais se rend compte que le poste de police datant de plus de 20 ans a atteint sa pleine capacité

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette participe au financement de sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais de par sa quote-part

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais doit s'assurer d'une certaine équité régionale quant aux retombées économiques qu'elle génère par ses dépenses de fonctionnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais est déjà présente sur le territoire de Chelsea (cour municipale et siège social), Val-des-Monts (poste de transbordement), La Pêche (sécurité publique) et Cantley (CLD)

**CONSIDÉRANT QUE** les accidents sont de plus en plus fréquents sur la route 309, et une présence accrue des forces policières diminuerait la vitesse dans le secteur nord de la Basse-Lièvre et aurait une influence dissuasive sur le crime

**CONSIDÉRANT QU'**un poste satellite au nord de la Basse-Lièvre offre à la MRC une possibilité d'expansion et pourrait aussi offrir une alternative intéressante le cas échéant pour certaines municipalités

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette est l'endroit stratégique après la municipalité de Pontiac pour procéder à l'installation d'un poste satellite du service de la police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Richard David

**ET RÉSOLU QUE** le conseil désire que la MRC des Collines de l'Outaouais prenne en considération la proposition de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour l'emplacement d'un futur poste satellite du service de la police sur son territoire étant donné la proximité avec les municipalités de l'Ange-Gardien et Val-des-Monts

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-097

**Demande d'appui aux municipalités limitrophes afin de proposer à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de choisir la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour installer le futur poste satellite du service de police**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais procède à l'analyse d'un projet d'agrandissement du poste de police étant donné que celui-ci date de plus de 20 ans et qu'il a atteint sa capacité maximale

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette est d'avis qu'un poste satellite dans la municipalité de Pontiac est nécessaire car certaines interventions à Pontiac laissent quelques fois le reste de la MRC avec peu de protection

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de Notre-Dame-de-la-Salette est aussi d'avis que dans le cas où 2 postes satellites s'avèreraient être la meilleure solution, que son territoire serait le meilleur choix

**CONSIDÉRANT QUE** les accidents sont de plus en plus fréquents sur la route 309, et une présence accrue des forces policières diminuerait la vitesse dans le secteur nord de la Basse-Lièvre et aurait une influence dissuasive sur le crime

**CONSIDÉRANT QU'**un poste satellite au nord de la Basse-Lièvre offre à la MRC une possibilité d'expansion et pourrait aussi offrir une alternative intéressante le cas échéant pour certaines municipalités

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Richard David

**ET RÉSOLU QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette demande l'appui de ses municipalités voisines afin de proposer à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de choisir la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour installer le futur poste satellite du service de police de la MRC

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-098

**Formation pour le responsable des travaux publics « Creusements, excavations et tranchées »**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil encourage la formation du personnel pour améliorer le travail au quotidien et acquérir des méthodes de travail actuelles;

**CONSIDÉRANT QU'**une formation de sécurité est offerte par l'APSAM à Lac Simon le 16 juin 2016 au coût de 122.33\$/employé (basé sur un groupe de 10 participants) concernant « Creusements, excavations et tranchées »

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil autorise le responsable des travaux publics, monsieur Yves Binette, à participer à la formation à Lac Simon le 16 juin prochain

**ET QUE** la dépense soit prise dans le compte #02-32000-454 *Formation et perfectionnement - voirie*

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-099

**Demande d'appui de l'ADN pour le projet Palsis phase II**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet Palsis 2014-2015 est terminé

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats obtenus dans le cadre du projet Palsis 2014-2015 pour la phase I ont été importants pour la communauté de Notre-Dame-de-la-Salette;

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats obtenus ont été fragilisés par un manque de ressource locale

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout d'une ressource locale servira à mieux ancrer les résultats Palsis

**CONSIDÉRANT QUE** le projet Palsis phase II de l'ADN servira à ancrer les projets débutés en phase I par l'ajout d'un animateur communautaire

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette supporte l'ADN dans sa demande d'appui pour son projet Palsis phase II;

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-100

**Mandater SMi pour la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, articles 32 et 22 de la L.Q.E. – modification de l'usine d'approvisionnement en eau potable**

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude préparatoire sur les modifications de l'usine d'approvisionnement en eau potable réalisé par les consultants SMi le 7 novembre 2014 concluait que des travaux étaient requis afin que les paramètres de dureté  $\geq 200$  mg/l de fer  $\geq 0.3$  mg/l et de manganèse  $\geq 0.05$  mg/l et le Fer et le Manganèse doivent être traités afin de pallier aux problèmes de qualité observés par les tests;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution no. 2015-11-272 adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Salette du 2 novembre 2015 mandatait les consultants SM inc pour présenter une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE au Ministère du Développement durable et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour le projet de modification de l'usine d'approvisionnement en eau potable tel que décrit ci-dessus;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de CA en vertu de l'article 32 de la LQE du présent projet a été transmise le 29 février 2016 et que le MDDELCC en a accusé réception par courriel le 1<sup>er</sup> avril 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le MDDELCC a transmis le 1<sup>er</sup> avril une demande de fournir des informations complémentaires au sujet de travaux effectués dans la rive et le littoral de la rivière;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction régionale de l'Outaouais du MDDELCC juge que les travaux de mise en place de la conduite de drainage des effluents du procédé d'enlèvement du fer et de l'adoucissement de l'eau des puits sont assujettis à l'article 22 de la LQE;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Étienne Morin

**ET RÉSOLU QUE** la municipalité s'engage à respecter les engagements déjà pris dans la résolution no. 2015-11-272 adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Salette le 2 novembre 2015

**QUE** le conseil mandate la firme « Les consultants SM inc » pour effectuer l'étude écologique complémentaire requise par le MDDELCC par les articles 3.12 à 3.24 du formulaire de demande de certificat d'autorisation assujetti à l'article 32 de la LQE;

**QUE** le conseil mandate la firme « Les consultants SM inc » afin de préparer et de présenter une demande de certificat d'autorisation assujetti à l'article 22 de la LQE au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le projet susdit;

**QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette soit autorisée à émettre un chèque au ministre des Finances du Québec au montant de \$2847 pour les frais d'analyse du dossier exigibles en vertu de l'article 22 de la LQE

**Adoptée à l'unanimité**

**2016-05-101**

**Permanence pour le poste d'inspectrice en bâtiments et environnement**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis avril 2015 madame Chantal Robinson occupe le poste d'inspectrice en bâtiments et environnement au sein de notre municipalité

**CONSIDÉRANT QUE** madame Robinson fait son travail avec respect et professionnalisme et traite tous les dossiers au meilleur intérêt des citoyens et/ou municipalité

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Étienne Morin

**ET RÉSOLU QUE** le conseil offre le poste d'inspectrice en bâtiments et environnement à madame Chantal Robinson, et ce de façon permanente

**Adoptée à l'unanimité**

**2016-05-102**

**Demande de dérogation mineure – 24 chemin Boucher**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, monsieur Urbain Boucher, a déposé une demande de dérogation mineure

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire est en processus de vente pour sa propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau certificat de localisation démontre qu'un bâtiment existant ne respecte pas le règlement de zonage (art. 4.12.5) des marges de recul sur un bâtiment situé près d'un cours d'eau

**CONSIDÉRANT QU'**il y a une demande de dérogation pour un garage existant de 24 pi x 26 pi construits en 1988 d'après monsieur Boucher et la demande est de réduire la marge de recul de 15,0 m à 12,9 m du cours d'eau.

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau certificat de localisation démontre qu'il y a trois (3) bâtiments secondaires un garage et deux (2) remises

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (CCU) propose d'accepter la demande de dérogation mineure de monsieur Boucher

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil est du même avis que le CCU et accepte la demande de dérogation

mineure de monsieur Boucher

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-103

**Demande d'appui de la CPTAQ dans le dossier no. 7772-12-6731**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires sont monsieur Mario St-Louis et monsieur Sébastien St-Louis

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires ont installé un camp de chasse situé sur le lot 24-2 du rang 7 Est, Canton de Portland et ont soumis une demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour une superficie de 5000 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'appui a pour but de permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit de transformer le camp de chasse en chalet

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble visé par la demande est situé dans la zone 28 où est autorisé l'usage de classe R1;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme aux règlements municipaux en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole du site visé est de classe 3T, soit 98,27% de la propriété comprend des sols avec des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possible et imposent des pratiques spéciales de conservation et 1.73% de la propriété est de classe 7T qui n'offrent aucune possibilité pour la culture ou le pâturage, selon les données de l'inventaire des terres du Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole des lots avoisinants est comparable au potentiel agricole du site visé par la demande dans des pourcentages variables

**CONSIDÉRANT QUE** le projet visé par la demande ne cause aucune contrainte particulière aux établissements de production animale avoisinante;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe ailleurs très peu d'espaces sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Salette et hors de la zone agricole, des espaces pouvant servir à cette fin, et ils ne sont pas propices au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande des propriétaires n'affectera pas l'homogénéité de ce milieu et n'aura aucun impact négatif sur les activités agricoles tant sur le lot visé que sur les lots environnants;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (CCU) propose d'accepter la demande de dérogation mineure de messieurs St-Louis

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil est du même avis que le CCU et accepte la demande de dérogation mineure de messieurs St-Louis

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-104

**Demande de dérogation mineure – 6 chemin Tessier**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, monsieur Francis Brunke, a déposé une demande de dérogation mineure

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire demande une dérogation mineure pour la construction d'un garage et que l'implantation demandée est à 12,0 m de la ligne de lot de la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de ce bâtiment ne respecte pas le règlement de zonage (art. 4.3.4) des marges avant selon la grille des spécifications qui est ici de 15,0 m.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (CCU) propose d'accepter la demande de dérogation mineure de monsieur Brunke

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil est du même avis que le CCU et accepte la demande de dérogation mineure de monsieur Brunke

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-105

**Inscription à une formation pour l'inspectrice en bâtiments et environnement « les mystères du lotissement et des avis de motion »**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil encourage la formation du personnel pour améliorer le travail au quotidien et acquérir des méthodes de travail actuelles;

**CONSIDÉRANT QU'**une formation est offerte avec la COMBEQ concernant « les mystères du lotissement et des avis de motion » le 11 mai prochain à Mont-Laurier au coût de 275\$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Denis Latour

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil autorise l'inspectrice en bâtiments et environnement, madame Chantal Robinson, à participer à cette formation

**ET QUE** la dépense soit prise dans le compte #02-61000-454 *Formation et perfectionnement*

**Adoptée à l'unanimité**

2016-05-106

**Autorisation de dépense – Achat de fleurs pour l'aménagement paysager**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Étienne Morin

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil autorise l'achat de fleurs, arbustes, arbres, engrais, terre et de copeaux pour un montant maximum de 1000.\$, taxes incluses, et que la dépense soit affectée dans le poste budgétaire Achat de fleurs-arbuste-terre 02-70150-629.

**Adoptée à l'unanimité**

**QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

2016-05-107

**Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller** le conseiller Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** la séance soit levée, l'ordre du jour étant épuisé.

**Adoptée à l'unanimité**

**IL EST 19 h 48**

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale adjointe, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par.....  
Mylène Groulx, directrice générale adjointe

Je, Denis Légaré maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences tel que stipulé à l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Par.....  
Denis Légaré, maire